

Amiens, le 4 juillet 2022

Le Recteur de l'académie d'Amiens

à

Madame et Messieurs les Inspecteurs d'académie - Directeurs académiques des Services de l'Éducation Nationale de l'Oise, de l'Aisne et de la Somme

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs

Monsieur le Directeur du C.R.O.U.S.

Mesdames et Messieurs les Directeurs de C.I.O.

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement

Mesdames et Messieurs les Conseillers techniques et Délégués académiques

Mesdames et Messieurs les Chefs de division

Dossier suivi par :

Guy BOUDEVILLE

Adjoint au chef de division,

chef du bureau des pensions – DPS1

guy.boudeville@ac-amiens.fr

tél : 03 22 82 37 41

Laurence LOGIEST

Responsable de la mission DIR

Info-retraite@ac-amiens.fr

tél : 03 22 82 69 04

Rectorat de l'académie d'Amiens

20, boulevard d'Alsace-Lorraine

80063 Amiens cedex 9

Objet : Admission à la retraite des personnels de l'académie - Campagne 2022/2023.

Réf. :

- Code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) :

- articles L 4, L 24 et L 25 bis ;

- articles R 37 bis et R 76 bis ; D 1, D16-1 à D16-3 ;

- Article L 921-4 du Code de l'Éducation ;

Loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites.

P.J. : 5 annexes.

La présente circulaire a pour objet de vous communiquer le calendrier et les modalités de dépôt des demandes d'admission à la retraite des personnels de l'académie (hors personnels affectés dans le supérieur) dont la pension doit prendre effet au cours de l'année 2023.

À la suite de la mise en place en septembre 2018 de la réforme de la gestion des pensions des fonctionnaires de l'État, c'est le SRE (Service des Retraites de l'État, rattaché au ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique) qui devient destinataire de la demande de pension, tandis que le bureau des pensions du rectorat, pôle PETREL académique, reçoit uniquement la demande de radiation des cadres.

I – La demande de retraite

La demande de retraite s'effectue uniquement en ligne, depuis l'espace numérique sécurisé de l'agent public (ENSAP) sur le site ensap.gouv.fr. Une fois la demande de pension validée, un accusé de réception accompagné de la demande de radiation des cadres est transmis par courriel dans les 24 heures par le Service des Retraites de l'État. Cette demande de radiation des cadres, datée et visée, est à transmettre dans les meilleurs délais, par la voie hiérarchique, au bureau des pensions.

Le SRE devient, à ce stade, le seul interlocuteur pour toute question relative à la future pension et au suivi du dossier de l'agent, au 02 40 08 87 65.

Le bureau des pensions et la mission DIR (droit à l'information sur la retraite) restent disponibles dans la phase de préparation de départ à la retraite des personnels (accompagnement et conseil, informations sur les conditions de départ préalablement à la demande de pension, simulation pour les situations complexes).

.../...

Si le fonctionnaire a cotisé, au cours de sa vie professionnelle, à d'autres régimes de retraite de base et complémentaires, il devra, après s'être connecté au site de l'ensap, également effectuer une demande de pension sur le site info-retraite.fr mais, surtout, il devra, pour que sa demande de pension civile soit correctement enregistrée, finaliser ensuite sa demande de pension initialisée sur le site ensap.gouv.fr.

Exception : les personnels sollicitant leur retraite pour invalidité ou pour inaptitude à toute fonction (ou dont le conjoint est inapte à toute profession) ne sont pas concernés par le nouveau mode de gestion des pensions et doivent se rapprocher du bureau académique des pensions, au rectorat.

II – Le calendrier

L'article D1 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit **un délai minimal de 6 mois avant la date de départ souhaitée pour le dépôt de la demande**, le non-respect de cette règle pouvant entraîner une rupture entre le dernier traitement d'activité et le premier versement de la pension.

Dans un souci de bonne gestion, il est recommandé d'effectuer les démarches environ 10 mois à 12 mois avant la date de radiation des cadres envisagée (8 à 10 mois pour les départs anticipés au titre d'une carrière longue).

Par ailleurs, pour les agents qui déposeront moins de 6 mois avant la date de départ, un courrier expliquant les raisons du non-respect de l'article D1 devra obligatoirement joindre l'imprimé « demande de radiation des cadres », accompagné de l'avis du supérieur hiérarchique avant transmission aux services du rectorat.

Les personnels souhaitant faire valoir leurs droits à la retraite à compter du 1er septembre 2023 sont invités à déposer leur demande de radiation de préférence avant le 15 octobre 2022.

Afin d'aider les personnels, sont annexés au présent courrier :

- un récapitulatif des différentes modalités de départ à la retraite (annexe A) ;
- un document concernant les conditions d'accès à la retraite au titre des carrières longues (annexe B) ;
- un document concernant les dispositifs en faveur des fonctionnaires en situation de handicap (annexe C) ;
- quelques points réglementaires spécifiques aux personnels enseignants du 1er degré (annexe D) ;
- le formulaire « maintien du bénéfice de la limite d'âge des instituteurs » (annexe E).

Toutes les autres demandes d'informations devront être formulées, en mentionnant précisément l'objet de la requête, la situation administrative du fonctionnaire, son identité, sa date de naissance et son affectation. Elles seront satisfaites dans des délais rapides lorsque le dossier de l'agent est complet. Les agents qui n'auraient pas répondu aux demandes de documents émanant du bureau des pensions devront préalablement fournir tous les éléments qui leurs ont été réclamés pour permettre la mise à jour de leur compte individuel de retraite.

Je vous remercie de bien vouloir procéder à une large diffusion de ces informations et vous précise que la présente circulaire est consultable sur le site Internet de l'académie, rubrique retraite : <http://www.ac-amiens.fr/votre-retraite.html>

Pour le Recteur et par délégation :

le Secrétaire général adjoint - directeur des ressources humaines,



Samuel HAYE

ANNEXE A

LES DIFFÉRENTES MODALITÉS DE DÉPART À LA RETRAITE

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour ancienneté d'âge et de services 	Fonctionnaire titulaire justifiant d'au moins 2 ans de services civils (accomplis en qualité de fonctionnaire) et militaires effectifs et souhaitant cesser ses fonctions à compter de l'âge légal de départ à la retraite.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour limite d'âge 	Fonctionnaire titulaire atteignant la limite d'âge du grade en cours d'année scolaire et souhaitant exercer son activité jusqu'à la date à laquelle il atteint cette limite (radiation des cadres à compter du lendemain) ou être maintenu en fonctions, sous réserve de l'intérêt du service, jusqu'au 31 juillet suivant cette date : le maintien en fonction concerne uniquement les personnels d'enseignement, d'inspection et de direction ainsi que les agents comptables.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ En qualité de fonctionnaire en situation de handicap 	Départ possible à partir de 55 ans pour le fonctionnaire en situation de handicap (avec un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 %) et justifiant de certaines conditions de durée d'assurance globale et de durée d'assurance minimale cotisée en cette qualité (au moins 21 ans) (cf. annexe C).
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour carrière longue 	Départ possible avant l'âge légal (62 ans à partir de la génération 1955), sous certaines conditions de durée d'assurance cotisée, pour l'agent ayant eu une longue carrière et ayant débuté tôt son activité professionnelle.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Retraite anticipée avec mise en paiement immédiate de la pension 	Fonctionnaire titulaire justifiant d'au moins 15 ans de services (les périodes accomplies en qualité d'auxiliaire sont prises en compte dès lors qu'elles ont été validées pour la retraite) souhaitant cesser ses fonctions avant l'âge légal de départ de droit commun et remplissant soit les conditions définies aux articles 44 de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 et L 24 - I - 3e alinéa du code des pensions civiles et militaires de retraite (parent de 3 enfants ou d'un enfant en situation de handicap avec un taux reconnu d'au moins 80 %), soit les conditions énoncées à l'article L 24-I-4e alinéa du même code (agent reconnu inapte à toute profession ou dont le conjoint est reconnu comme tel). Pour les départs anticipés en qualité de parents de 3 enfants, les conditions requises devaient être satisfaites au plus tard le 31 décembre 2011.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Retraite anticipée avec mise en paiement différée de la pension 	Fonctionnaire titulaire justifiant d'au moins 2 ans de services publics civils (accomplis en qualité de fonctionnaire) et militaires effectifs et souhaitant cesser ses fonctions avant l'âge d'ouverture des droits, la pension ne lui étant servie au plus tôt qu'à compter de sa date d'ouverture des droits.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Retraite pour invalidité 	Fonctionnaire titulaire reconnu définitivement et totalement inapte à l'exercice de ses fonctions et ne pouvant faire l'objet d'une mesure d'adaptation du poste de travail ou de reclassement professionnel, après avis de la Commission de réforme départementale (ou du Comité médical départemental) et après avis conforme du Service des Retraites de l'État. Sans condition d'âge ni d'ancienneté.
Radiation des cadres sans droit à pension de l'État	Pour toute radiation des cadres intervenant à compter du 1er janvier 2011, le fonctionnaire doit justifier d'au moins 2 ans de services publics, civils et militaires effectifs. L'intéressé ne remplissant pas ces conditions est affilié rétroactivement à l'assurance vieillesse du régime général de retraite de la sécurité sociale pour les périodes durant lesquelles son traitement a été soumis aux retenues pour pensions civiles.

L'ÂGE LEGAL D'OUVERTURE DES DROITS A LA RETRAITE ET LA LIMITE D'ÂGE

La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites prévoit une évolution de la durée d'assurance requise pour l'obtention du taux plein, selon les modalités ci-après (sous réserve d'éventuelles évolutions réglementaires) :

Année de naissance*	Age légal de départ à la retraite	Nombre de trimestres nécessaires pour taux plein de pension (75 %)	Limite d'âge
1953	61 ans 2 mois	165	66 ans 2 mois
1954	61 ans 7 mois	165	66 ans 7 mois
1955, 1956, 1957	62 ans	166	67 ans
1958, 1959, 1960	62 ans	167	67 ans
1961, 1962, 1963	62 ans	168	67 ans
1964, 1965, 1966	62 ans	169	67 ans
1967, 1968, 1969	62 ans	170	67 ans
1970, 1971, 1972	62 ans	171	67 ans
1973 et après	62 ans	172	67 ans

* Ce tableau concerne les fonctionnaires accomplissant des services classés dans la catégorie dite sédentaire (cas général). Les agents ayant effectué des services rangés dans la catégorie « active » (essentiellement les services d'instituteur) sont invités à prendre l'attache du bureau DPS 1 pour connaître les paramètres applicables.

POURSUITE D'ACTIVITÉ AU-DELÀ DE LA LIMITE D'ÂGE

La limite d'âge évolue conformément au tableau ci-avant. Cela signifie que les personnels doivent être radiés des cadres au plus tard le lendemain de cette limite d'âge. Les dispositions suivantes permettent de déroger à cette règle :

LE REcul DE LIMITE D'ÂGE

Prévus par la loi du 18 août 1936, ces reculs peuvent être demandés :

- Pour la durée d'une année par enfant, dans la limite de trois ans maximum, à raison d'un ou plusieurs enfants à charge (au sens défini par la décision du Conseil d'Etat du 26 janvier 2021 relevant la borne d'âge **jusqu'à la veille des 25 ans de l'enfant**) au jour de la survenance de la limite d'âge.
- Pour une durée maximale d'un an, par tout fonctionnaire parent d'au moins trois enfants vivants lors de son 50^{ème} anniversaire et sous réserve qu'il soit apte à continuer à exercer son emploi. Cet avantage peut se cumuler avec le précédent, si l'un des enfants à charge est atteint d'une invalidité d'au moins 80 % ou ouvre droit à l'allocation aux adultes handicapés.
- Par ailleurs, la loi n° 48-337 du 27 février 1948 a institué un dispositif analogue pour les fonctionnaires ayant eu à leur charge un ou plusieurs enfants « mort(s) pour la France ».

Durant la période de recul de limite d'âge, le fonctionnaire continue à acquérir des droits à pension, dans la limite du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le taux maximum, le nombre de trimestres effectués en sus de la durée requise pouvant donner lieu à l'octroi d'une surcote. La date jusqu'à laquelle la radiation des cadres est reculée correspond à la limite d'âge personnelle.

LE MAINTIEN EN FONCTION DANS L'INTÉRÊT DU SERVICE

Subordonné à l'avis favorable des autorités hiérarchiques, le bénéfice de ce dispositif peut être accordé en vue de permettre de « terminer l'année scolaire » :

- aux **enseignants** atteints par la limite d'âge de leur grade entre la rentrée scolaire effective et le 31 juillet de l'année scolaire, et qui ne remplissent pas les conditions de recul fixées par les lois des 18 août 1936 et 27 février 1948 précitées.
- aux **enseignants** atteints par la limite d'âge personnelle durant la même période après avoir bénéficié d'un recul de limite d'âge en application de ces mêmes lois.

MAJ juillet 2022

Le maintien en fonction permet à son bénéficiaire de rester en activité jusqu'au 31 juillet suivant la survenance de sa limite d'âge (du grade ou personnelle). Les services effectués à ce titre, postérieurement à la date de radiation des cadres, sont pris en compte pour la liquidation de la pension civile, dans la limite du nombre de trimestres nécessaires à l'obtention d'un taux de remplacement de 75 %, sachant que le nombre de trimestres effectués en sus de la durée requise peut donner lieu à l'octroi d'une surcote.



Le Service des Retraites de l'Etat (SRE) a précisé qu'outre les personnels enseignants, seuls les personnels d'inspection et de direction et les agents comptables sont concernés par ce dispositif; en sont donc exclus les personnels d'éducation et d'orientation, directeurs de CIO, psychologues ou infirmiers.

LA PROLONGATION D'ACTIVITÉ

Conformément à l'article 1-1 de la loi n°84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique, les fonctionnaires dont la durée de services et bonifications liquidables est inférieure à celle définie à l'article L 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite (durée permettant d'obtenir un taux de pension de 75 %), peuvent, lorsqu'ils atteignent la limite d'âge du corps auquel ils appartiennent, sur leur demande, sous réserve de l'intérêt du service et de l'aptitude physique, être maintenus en activité.

La demande de prolongation est présentée par le fonctionnaire au plus tard **6 mois** avant la survenance de la limite d'âge, pour des raisons de facilité de gestion des ressources humaines. Il en est accusé réception par l'élaboration d'un arrêté ; cette prolongation, qui ne peut donc pas être renouvelée après la limite d'âge, doit être demandée pour toute la période (maximum de 10 trimestres ou limitée à la date où l'agent totalise un taux de pension civile de 75 %) et peut être interrompue à tout moment sur demande du fonctionnaire.

Cette prolongation d'activité, prise en compte au titre de la constitution et du calcul du droit à pension, ne peut avoir pour effet de maintenir le fonctionnaire concerné en activité au-delà de la durée des services liquidables prévue à l'article L 13 du code des pensions ni au-delà d'une durée de dix trimestres. Toutefois, les personnels enseignants peuvent demander à être maintenus en fonction jusqu'au 31 juillet suivant la date à laquelle ces conditions sont réunies.

**CONDITIONS D'ACCÈS AU DÉPART À LA RETRAITE
AU TITRE DES CARRIÈRES LONGUES**

Références :

- Articles L25 bis et D 16-1 à D 16-3 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- Article 10 de la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites ;
- Décret n° 2010 – 1748 du 30 décembre 2010 pris pour l'application de l'article L 25 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite et décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse modifié par le décret n° 2014- 350 du 19 mars 2014 relatif à la retraite anticipée au titre des « carrières longues ».

Tout fonctionnaire titulaire, **justifiant de deux ans de services publics et ayant débuté tôt son activité professionnelle**, peut bénéficier d'une retraite avec mise en paiement immédiate de la pension avant l'âge légal de départ (fonction de son année de naissance) sous certaines conditions d'âge de début de carrière d'une part et de durée d'assurance cotisée tout au long de la vie professionnelle d'autre part.

Le décret du 2 juillet 2012 modifié visé en références a étendu le bénéfice du dispositif, mis en place par le décret du 30 décembre 2010, **aux agents ayant commencé à travailler avant l'âge de 20 ans et justifiant de la durée d'assurance cotisée requise pour leur génération**. Ils peuvent ainsi faire valoir leurs droits à la retraite à compter de 60 ans (ou plus tôt dans certains cas).

RÉCAPITULATIF DES CONDITIONS D'ACCÈS

(en l'état actuel de la réglementation)

Année de naissance	Âge d'ouverture des droits	Début d'activité	Durée d'assurance cotisée
1960	58 ans	avant 16 ans	175
	60 ans	avant 20 ans	167
1961, 1962, 1963	58 ans	avant 16 ans	176
	60 ans	avant 20 ans	168
1964, 1965, 1966	58 ans	avant 16 ans	177
	60 ans	avant 20 ans	169
1967, 1968, 1969	58 ans	avant 16 ans	178
	60 ans	avant 20 ans	170
1970, 1971, 1972	58 ans	avant 16 ans	179
	60 ans	avant 20 ans	171
À partir de 1973	58 ans	avant 16 ans	180
	60 ans	avant 20 ans	172

▪ **Début d'activité**

L'agent doit justifier d'une durée d'assurance, auprès d'un ou plusieurs régime(s) de retraite de base obligatoire(s) :

- ♦ d'au moins 5 trimestres avant la fin de l'année civile du 16^{ème} ou du 20^{ème} anniversaire suivant le cas,
- ou
- ♦ de 4 trimestres avant la fin de l'année civile de ses 16 ou 20 ans lorsqu'il est né au cours du dernier trimestre.

▪ **Durée d'assurance cotisée**

Le décret du 2 juillet 2012 modifié fait uniquement référence à la notion de durée d'assurance cotisée (la notion de durée d'assurance globale n'étant pas prise en compte). Aucune bonification (*ex. pour enfant*) ou majoration de durée d'assurance (excepté la majoration au titre de la pénibilité) n'est prise en considération pour apprécier cette condition.

Les trimestres retenus dans le calcul de la durée cotisée au titre des carrières longues sont :

- les trimestres ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré social ;
- les trimestres « réputés cotisés ».

Qu'ils l'aient été au régime des pensions civiles et militaires ou dans un autre régime de base obligatoire, les trimestres cotisés, ou réputés tels, sont comptabilisés dans la limite de 4 par année civile.

Le décret du 19 mars 2014 élargit les conditions d'accès au dispositif « carrières longues », au regard des trimestres « réputés cotisés », pour les pensions prenant effet à compter du 1er avril 2014. Sont pris en compte désormais :

- l'ensemble des trimestres de maternité,
- l'ensemble des trimestres de majoration de durée d'assurance attribués au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité créé par la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 citée en références ;
- 4 trimestres de service national ;
- 4 trimestres de chômage indemnisé (uniquement attribué par les Carsat gérant le régime général) ;
- 2 trimestres au titre des périodes d'invalidité ;
- 4 trimestres au titre des congés de maladie statutaires (maladie ordinaire, longue maladie, longue durée) ou pour accident de service.

En conséquence, la division des prestations sociales est amenée à solliciter auprès de la division de gestion des personnels compétente un historique de l'ensemble des congés de maladie, afin d'appliquer le cas échéant l'écrêtement au-delà de 4 trimestres.

ex. : pour un agent ayant totalisé, au cours de sa carrière, 3 années de congés maladie, seule une année sera comptabilisée au titre de sa durée d'assurance cotisée pour la détermination du droit au départ à la retraite au titre des longues carrières.

Dispositifs prévus par le code des pensions civiles et militaires de retraite en faveur des fonctionnaires en situation de handicap

I – Conditions à remplir pour bénéficier d'une retraite anticipée au titre d'un handicap

Réf. : Articles L24-I-5 et R 37 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR)

Trois conditions cumulatives :

- 1) Être atteint d'une incapacité permanente d'au moins 50 % ou avoir été reconnu en qualité de travailleur handicapé (RQTH) avant le 31 décembre 2015 ;
- 2) Justifier d'une durée d'assurance tous régimes de base confondus depuis que le handicap a été reconnu (cf. ci-après) ;
- 3) Justifier d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations tous régimes de base confondus pendant la période du handicap (cf. ci-après).

⚠ Pour les périodes postérieures au 1er janvier 2016, la prise en compte de la RQTH (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé) dans le cadre de l'examen des droits au départ anticipé au titre d'un handicap **est supprimée**: ne seront retenues que les seules périodes durant lesquelles l'agent aura justifié d'un taux d'IPP de 50 %.

Remarques :

- Seules les durées d'assurance pendant lesquelles le fonctionnaire remplit la condition d'inaptitude (taux supérieur ou égal à 50 % ou RQTH) sont comptabilisées ;
- Les périodes retenues ne sont pas obligatoirement consécutives ;
- Les durées d'assurance peuvent être satisfaites jusqu'à la veille de l'âge légal de départ à la retraite ;
- Le fonctionnaire ne doit pas nécessairement justifier d'un taux d'incapacité permanente de 50 % à la date de son départ à la retraite dès lors que les conditions d'assurance requises sont réunies. Ainsi, un agent totalisant le nombre de trimestres requis mais dont le taux de handicap a diminué à la date de son départ du fait de l'amélioration de son état de santé peut prétendre, le cas échéant, au dispositif.

Les conditions d'assurance minimales à respecter varient en fonction de :

- L'année de naissance ;
- L'âge à partir duquel le fonctionnaire envisage son départ à la retraite.

Lorsque les conditions sont réunies, l'agent peut partir au moment de son choix, **et au plus tôt à partir de 55 ans**. Sa date d'ouverture des droits est la date à laquelle il remplit pour la première fois les conditions lui permettant de bénéficier immédiatement de sa pension.

**Durée d'assurance requise (exprimée en nombre de trimestres)
en qualité de fonctionnaire en situation de handicap, en fonction de l'âge de départ à la retraite**

La durée d'assurance est égale au total de la durée des services et bonifications (DSB) pour enfants pris en compte dans le calcul de la pension civile et des durées d'assurance éventuellement validées auprès d'autres régimes de base obligatoires (notamment le régime général de retraite de la sécurité sociale) avec prise en compte de 4 trimestres au maximum par année civile.

Âge à la date de départ à la retraite	Article R 37 bis du Code des Pensions civiles et militaires de retraite	Droit à pension ouvert en 2018, 2019, 2020	Droit à pension ouvert en 2021, 2022, 2023	Droit à pension ouvert en 2024, 2025, 2026
55 ans	Durée requise pour le taux plein l'année d'ouverture des droits – 40 trimestres	127	128	129
56 ans	Durée taux plein – 50 tri	117	118	119
57 ans	Durée taux plein – 60 tri	107	108	109
58 ans	Durée taux plein – 70 tri	97	98	99
59 ans	Durée taux plein – 80 tri	87	88	89

.../...

Durée d'assurance cotisée (exprimée en nombre de trimestres) requise en qualité de fonctionnaire en situation de handicap avec un taux d'IPP de 50%, en fonction de l'âge de départ à la retraite

La durée d'assurance cotisée tous régimes, se définit comme la durée d'assurance ayant réellement donné lieu à cotisations à charge de l'agent à l'occasion de son activité professionnelle avec prise en compte de 4 trimestres au maximum par année civile.

Âge à la date de départ à la retraite	Article R 37 bis du CPCMR	Droit à pension ouvert en 2018, 2019, 2020	Droit à pension ouvert en 2021, 2022, 2023	Droit à pension ouvert en 2024, 2025, 2026
55 ans	Durée nécessaire pour obtenir une pension à taux plein – 60 tri	107	108	109
56 ans	Durée taux plein – 70 tri	97	98	99
57 ans	Durée taux plein – 80 tri	87	88	89
58 ans	Durée taux plein – 90 tri	77	78	79
59 ans	Durée taux plein – 100 tri	67	68	69

Attention :

- si le taux d'incapacité de l'agent est de 50 %, la durée d'ouverture du droit (DOD) ne peut être antérieure au 1^{er} janvier 2015, date de parution du décret ayant abaissé le taux de 80% à 50 % ;
- si l'agent bénéficie uniquement de la RQTH, la DOD ne peut être antérieure à la loi du 12 mars 2012, date de l'extension (jusqu'au 31/12/2015) du dispositif aux agents reconnus travailleurs handicapés.

II – Pièces justificatives à fournir

- Décompte des trimestres cotisés des autres régimes de retraite si le handicap a été reconnu avant l'entrée dans la Fonction publique ;
- Documents au titre du handicap :
 - carte d'inclusion, d'invalidité (et non carte de priorité) précisant le taux d'invalidité ;
 - ou décisions des instances du handicap ;
 - ou décisions des juridictions ;
 - ou tout document (cf. liste exhaustive figurant dans l'arrêté du 24 juillet 2015), par exemple un certificat médical précisant le taux ou les périodes peut permettre de compléter une période manquante ;
 - ou à défaut une attestation établie par la MDPH précisant le taux du handicap et les périodes.

Le décret n°2017-99 du 10 mai 2017 permet de faire reconnaître les périodes d'assurance non couvertes par des justificatifs. Une commission nationale placée auprès de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse peut être éventuellement saisie par le Service des Retraites de l'Etat du Ministère de l'Action et des Comptes publics pour valider certaines périodes pendant lesquelles le fonctionnaire justifiait d'un taux d'au moins 80 %. Cette commission doit être saisie uniquement si l'agent n'a pas réussi à obtenir la liste de l'arrêté du 24 juillet 2015.

III – Montant de la pension

Un fonctionnaire remplissant les conditions de départ anticipé en qualité de fonctionnaire en situation de handicap bénéficie :

- D'une part, d'une pension de retraite sans décote. D'une manière générale, la décote n'est pas applicable aux fonctionnaires en situation de handicap dont l'incapacité permanente est au moins égale à 50 % ; cette condition devant être remplie à la date de radiation des cadres de l'agent quel que soit le motif du départ.
- D'autre part, d'une majoration de pension. Ladite majoration n'est pas subordonnée à un départ anticipé effectif à la retraite. Un agent radié des cadres pour ancienneté d'âge et de services, pour limite d'âge voire après prolongation d'activité peut prétendre à la majoration pour handicap **à condition de remplir les conditions de départ anticipé au titre du handicap à la veille de son âge légal**.

.../...

Calcul du taux d'une majoration de pension (article R.33 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite).

Elle correspond au tiers du ratio suivant :

Durée des périodes prises en compte en constitution de droit alors que
l'agent était atteint d'une invalidité au moins égale à 50 %

Durée totale des services et bonifications retenues dans la liquidation de la pension

La pension majorée ne peut excéder 75 % (ou 80 % s'il y a des bonifications) du traitement servant au calcul de la pension. Ainsi dans les cas où la surcote (concerne les agents justifiant d'une durée d'assurance globale supérieure à celle requise et qui poursuivent leur activité au-delà de l'âge légal de départ à la retraite, fixé en fonction de leur année de naissance, pendant au moins un trimestre complet) conduit à un taux de pension égal ou supérieur à 75 % (ou 80 % si bonifications), la majoration pour handicap n'est pas appliquée.

IV – Minimum Garanti

Les fonctionnaires radiés des cadres en qualité de fonctionnaires en situation de handicap (avec un taux d'IPP fixé par décret) peuvent bénéficier, le cas échéant, du minimum garanti, quand bien même ils ne totaliseraient pas le nombre de trimestres nécessaires à l'obtention d'un taux plein, tous régimes confondus, ou n'auraient pas atteint l'âge « pivot » requis pour l'octroi du minimum garanti.

V - Temps partiel et cotisation pour la retraite sur la base d'un temps complet

Comme pour tout fonctionnaire, les services à temps partiel sont pris en compte en totalité (comme du temps complet) pour l'ouverture des droits à pension (exemple : un an à temps plein suivi de 2 ans à temps partiel compte pour 3 années dans le décompte de l'ancienneté de services requise et de la durée d'assurance).

Ces périodes sont retenues au prorata des quotités de service pour le calcul de la pension. Toutefois, celles accomplies à temps partiel à compter du 1er janvier 2004 peuvent être décomptées comme du temps plein, sous réserve du versement d'une retenue pour pension (surcotisation), dont le taux est fixé par décret. Cette retenue est appliquée au traitement correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice, travaillant à temps plein.

Le nombre de trimestres supplémentaires ainsi obtenu, susceptible d'être pris en compte pour le calcul de la pension, est plafonné à 4. Cependant, pour les fonctionnaires dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %, cette limite est portée à 8 trimestres. Par ailleurs, le taux de cotisation, appliqué sur le traitement d'un agent de même grade, classe et échelon exerçant à temps complet, est le taux de droit commun (soit 11,10 % depuis 1^{er} janvier 2020).

Remarque

Le dispositif de départ anticipé en qualité de fonctionnaire en situation de handicap ne doit pas être confondu avec le départ à la retraite pour invalidité, susceptible d'être accordé (sans condition d'âge, de service ou de taux minimum d'incapacité), après avis favorable du comité médical départemental ou de la commission de réforme, et avis conforme du Service des Retraites de l'État, dès lors que l'agent titulaire a été reconnu totalement et définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions et qu'il n'a pu faire l'objet d'une mesure d'adaptation du poste de travail ou de reclassement professionnel.

Pour tous renseignements complémentaires, veuillez contacter le bureau des pensions DPS 1 du rectorat

Tél : 03 22 82 37 41 ou 03 22 82 39 35

Mél : ce.pension@ac-amiens.fr

RETRAITE DES ENSEIGNANTS DU 1^{er} DEGRÉ :
Quelques points de réglementation

Âge minimal d'ouverture des droits et limite d'âge des instituteurs

La loi n°2010-1130 du 9 novembre 2010 et la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale ont relevé les bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires. Ainsi, pour les instituteurs totalisant 17 ans de services classés en catégorie « active », l'âge légal est passée progressivement de 55 à 57 ans et la limite d'âge de 60 à 62 ans :

Date de naissance	Age légal de départ	Limite d'âge
1959	56 ans et 7 mois	61 ans et 7 mois
À compter de 1960	57 ans	62 ans

Âge d'ouverture des droits et limite d'âge des professeurs des écoles

Les professeurs des écoles effectuent des services « sédentaires », au sens de la réglementation. L'âge légal est passée progressivement de 60 à 62 ans et la limite d'âge de 65 à 67 ans :

Date de naissance	Age légal de départ	Limite d'âge
1954	61 ans et 7 mois	66 ans et 7 mois
À compter de 1955	62 ans	67 ans

Professeur des écoles justifiant de services antérieurs d'instituteur

Conformément à l'article L 24-I-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les agents justifiant de 17 ans de services actifs (instituteurs) peuvent bénéficier d'une pension avec mise en paiement immédiate dès l'âge de 57 ans au lieu de 62 ans dans le cas général. Il n'est pas nécessaire que les services accomplis dans le grade actuel soient classés en catégorie active, dès lors que la condition précitée est satisfaite.

La condition des 17 ans précitée s'est appliquée progressivement.

Année au cours de laquelle est atteinte la durée de services actifs de 15 ans applicable antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010	Durée de services exigée
Avant le 01/07/2011	15 ans
Du 01/07/2011 au 31/12/2011	15 ans et 4 mois
2012	15 ans et 9 mois
2013	16 ans et 2 mois
2014	16 ans et 7 mois
À compter de 2015	17 ans

L'article 1-2 de la loi n°84-834 du 13 septembre 1984 modifiée, relative à la limite d'âge dans la fonction publique, a prévu que les fonctionnaires intégrés à la suite d'une réforme statutaire, dans un corps dont la limite d'âge est fixée à 65 ans, après avoir accompli au moins 17 ans de services dans un emploi classé dans la catégorie active, conservent sur leur demande et à titre individuel le bénéfice de la limite d'âge de cet emploi.

L'application de cette disposition a des conséquences lorsque le professeur des écoles justifie d'une durée d'assurance tous régimes confondus inférieure pour avoir le taux plein. En effet, un professeur des écoles qui fait le choix de la limite d'âge des instituteurs verra sa décote calculée par rapport à la limite d'âge de ce corps (62 ans) ou à l'âge-pivot (âge où la décote s'annule) pendant la période transitoire et non par rapport à celle de son corps (67 ans).

Les professeurs des écoles intéressés par ce dispositif devront en faire la demande expresse auprès du bureau DPS 1, **avant la date de la limite d'âge**, ainsi **qu'au moment de leur demande de retraite**, au moyen du formulaire « maintien du bénéfice de la limite d'âge d'instituteur »

L'agent qui n'a pas demandé le maintien de sa limite d'âge d'instituteur est considéré comme y ayant définitivement renoncé.

Les possibilités de travailler au-delà de sa limite d'âge

Le maintien en fonction (note de service ministérielle n°87-162 du 11 juin 1987)

Lorsqu'il atteint la limite d'âge de son grade, l'agent peut solliciter un maintien en fonction dans l'intérêt du service jusqu'à la fin de l'année scolaire (31 juillet). La période de maintien en fonction donne droit à un supplément de liquidation dans la limite du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de la pension (75 % sans les bonifications).

Le recul de limite d'âge : article 4 de la loi du 18 août 1936 modifié par l'article 5 de la loi n°86-1304 du 23 décembre 1986 et par la décision du conseil d'État du 26 janvier 2021).

Tout fonctionnaire atteignant la limite d'âge de son grade peut solliciter un recul de limite d'âge :

- s'il est parent d'au moins 3 enfants vivants à son 50^{ème} anniversaire (durée maximale du recul : 1 an) ;
- soit au titre d'(un) enfant(s) encore à charge à la limite d'âge, dans la limite de 3 ans (âge maximum pour établir la charge des enfants : **veille des 25 ans** en cas de poursuite d'études ou d'apprentissage).

Les deux dispositifs ne se cumulent pas, sauf dans l'hypothèse où un enfant à charge à un taux d'invalidité égal ou supérieur à 80% ou si un enfant bénéficie de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Dans ce cas, ce recul maximal peut atteindre 4 ans. Les périodes de recul de limite d'âge sont valables pour la retraite.

C'est dans ce cas de figure que s'opère la distinction entre la limite d'âge du grade (62 ans pour les instituteurs) et la limite d'âge personnelle (63, 64 ans).

La prolongation d'activité

- Au titre de l'article 69 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites

Lors de l'atteinte de sa limite d'âge, un fonctionnaire, dont la durée des services liquidables (services et bonifications) est inférieure au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir une pension à taux plein (75 % avant surcote) peut demander une prolongation d'activité au titre de l'article 69 de la loi précitée, sous réserve de l'intérêt du service et de son aptitude physique. Cette prolongation d'activité ne peut excéder 10 trimestres et doit s'interrompre dès que sa durée de services et bonifications atteint le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension à taux plein. La radiation des cadres intervient au terme de ce dispositif.

- Au titre de l'article 1-3 de la loi 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la Fonction publique et du décret d'application n° 2009-1744 du 30 décembre 2009: cette disposition concerne uniquement les fonctionnaires terminant leur service dans un emploi classé en catégorie active donc les instituteurs.

Ces textes permettent à un fonctionnaire dont la limite d'âge est inférieure à 67 ans, d'être, sur sa demande, maintenu en activité jusqu'à un âge égal à la limite d'âge prévue au premier alinéa de l'article 1 de la loi n° 84-83, sous réserve de son aptitude physique et après application, le cas échéant, des droits à recul de limite d'âge pour charges de famille prévus à l'article 4 de la loi du 18 août 1936 et du régime de prolongation d'activité des agents ayant une carrière incomplète régi par l'article 1er-1 de la loi du 13 septembre 1984 précitée.

La demande de prolongation d'activité doit être déposée par le fonctionnaire, au plus tard 6 mois avant la survenance de sa limite d'âge. Elle est accordée au fonctionnaire pour une durée indéterminée et celui-ci peut, à tout moment, demander la cessation de sa prolongation.

Age limite du maintien en activité en fonction de la date de naissance de l'instituteur	
Date de naissance	Age limite de maintien en activité
1954	66 ans et 7 mois
1955 et après	67 ans

L'instituteur admis à prolonger son activité bénéficie d'un droit à congé de maladie ordinaire. Toutefois, il ne peut être placé ni en congé de longue maladie, ni en congé de longue durée, ni accomplir de service à temps partiel pour raison thérapeutique.

Si le fonctionnaire devient physiquement inapte à ses fonctions au cours de la période de prolongation, **celle-ci prend fin et son admission à la retraite doit être prononcée.**

MAINTIEN DU BÉNÉFICE DE LA LIMITE D'ÂGE D'INSTITUTEUR

Application de l'article 1-2 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public

Cette annexe est à compléter et à transmettre au bureau des pensions **uniquement** si :

- si vous atteignez votre limite d'âge d'instituteur au cours de l'année scolaire ;

ou

- si vous demandez à partir en retraite (à joindre à votre demande de retraite de l'État)

Je, soussigné(e),

NOM :

PRÉNOM :

Date de naissance :

Lieu d'exercice :

demande à conserver le bénéfice de la limite d'âge d'instituteur, sans préjudice de mes droits à recul de limite d'âge prévus à l'article 4 de la loi du 18 août 1936, à prolongation d'activité prévue à l'article 69 de la loi du 21 août 2003 et de la note de service du 11 juin 1987 relative au maintien en fonction jusqu'à la fin de l'année scolaire (31 juillet).

Rappel : pour conserver les paramètres d'instituteur dans le calcul de votre future pension, il faut donc compléter cet imprimé **et** remplir les conditions d'un des trois dispositifs permettant une poursuite de votre activité au-delà de la limite d'âge, fixée en l'état actuel de la réglementation, à 62 ans.

Fait à :

le :

Signature :